

ACPS Automotive Services GmbH Conditions générales de vente Aftermarket

Conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont applicables exclusivement dans le cadre de transactions commerciales nationales et internationales réalisées avec des entreprises, des personnes morales de droit public et des fonds de droit public.

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après « les Conditions de vente ») sont applicables à toutes les livraisons d'ACPS à l'acheteur, même si elles ne sont pas mentionnées expressément dans les contrats ultérieurs.
- 1.2 Les conditions de l'acheteur qui s'opposent aux présentes Conditions de vente, les complètent ou en diffèrent ne font pas partie du contrat, sauf si ACPS y consent expressément par écrit. Les présentes Conditions de vente sont applicables même si ACPS effectue sans réserve une livraison à l'acheteur en toute connaissance de ses conditions contraires ou différentes.
- 1.3 Tout accord complémentaire ou divergeant des présentes Conditions de vente conclu entre ACPS et l'acheteur en vue de l'exécution d'un contrat doit être fixé par écrit dans ledit contrat. Il en va de même pour la levée de l'obligation de la forme écrite.
- 1.4 Les droits accordés à ACPS par la loi au-delà des présentes Conditions de vente n'en sont pas affectés.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Les offres et devis d'ACPS sont sans engagement, sauf mention contraire expresse.
- 2.2 Les illustrations, les dessins, les indications de poids et de dimensions, ainsi que les autres descriptions de la livraison ou de la prestation dans les documents faisant partie de l'offre ont uniquement une valeur indicative, sauf mention contraire expresse dans une confirmation écrite ou électronique. Ils ne représentent en aucun cas un accord ou une garantie sur les propriétés de la livraison ou de la prestation. Si une qualité cible contraignante a été convenue avec l'acheteur pour la livraison ou la prestation, les modifications apportées par ACPS restent autorisées dans la mesure où elles sont raisonnables pour l'acheteur ou imposées par la loi. Le design et la forme de la marchandise peuvent être modifiés, à condition que les modifications soient mineures et acceptables pour l'acheteur. En cas de modification déraisonnable, l'acheteur a le droit de se retirer du contrat. Toute autre revendication est exclue.
- 2.3 Sauf accord contraire exprès et écrit, l'objet du contrat se limite, conformément à l'art. 434 al. 2 n° 2 du BGB (code civil allemand), à la livraison de marchandises conformes à la qualité due. La qualité due de la marchandise est convenue définitivement dans la commande et la confirmation de commande. Sauf accord contraire exprès et écrit, la marchandise n'a pas à être conforme aux exigences de l'art. 434 al. 3 du BGB. En particulier, il n'est pas indispensable que la marchandise soit adaptée à un usage ordinaire et/ou présentent la qualité habituelle pour des articles du même type et à laquelle l'acheteur peut s'attendre compte tenu (i) de la nature de la chose et (ii) des déclarations publiques fournies par ACPS, pour le compte d'ACPS ou par une autre personne en amont de la chaîne de contrats, notamment dans la publicité ou sur l'étiquette. La marchandise n'a pas non plus à être conforme à la qualité d'un échantillon ou modèle mis à la disposition de l'acheteur par ACPS avant la conclusion du contrat.
- 2.4 Une commande n'est ferme que lorsqu'elle a été confirmée par ACPS au moyen d'une confirmation de commande écrite. Une confirmation de commande créée au moyen de dispositifs automatiques, ne comprenant ni signature ni nom, est réputée écrite. L'absence de réaction d'ACPS à une offre, une commande, une demande ou une déclaration de l'acheteur ne vaut approbation que si cela a été convenu expressément par écrit. Si la confirmation de commande comprend des erreurs manifestes, qu'elles soient factuelles, d'orthographe ou de calcul, elle n'engage pas ACPS.
- 2.5 Si le contrat est conclu sur une plateforme Internet, il est régi par les conditions d'utilisation de ladite plateforme ; dans les autres cas, les dispositions des présentes Conditions de vente s'appliquent.
- 2.6 ACPS se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les offres, dessins, illustrations et autres documents. Ces documents ne doivent pas être mis à la disposition de tiers sans l'accord écrit préalable d'ACPS.
- 2.7 Les produits d'ACPS sont conformes aux normes et réglementations en vigueur de l'UE. Tout contrôle obligatoire et/ou toute réception des produits imposés

par les normes techniques et réglementations étrangères sont à la charge de l'acheteur, sauf si ACPS propose expressément les produits pour ces autres pays.

3. Livraison, délais de livraison, retard

- 3.1 Sauf accord exprès contraire, la livraison s'effectue « à l'usine » conformément aux Incoterms® 2020 et dans l'emballage habituel chez ACPS. À la demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise sera expédiée vers une autre destination (ci-après « Vente expédiée »). Le mode d'expédition est au choix de l'acheteur. Les frais supplémentaires liés au mode d'expédition sont à la charge de l'acheteur. Ils sont communiqués à l'acheteur avant la conclusion du contrat. Si le mode d'expédition choisi par l'acheteur n'est pas disponible, ACPS est en droit de déterminer elle-même le mode d'expédition. À la demande et aux frais de l'acheteur, ACPS souscrit une assurance de transport contre les risques désignés par l'acheteur.
- 3.2 La quantité livrée est déterminée par la confirmation de commande écrite d'ACPS. Les modifications apportées à l'étendue de la livraison ainsi qu'à l'objet de la livraison et demandées par l'acheteur nécessitent une confirmation écrite de la part d'ACPS pour être valables.
- 3.3 ACPS est en droit de procéder à des livraisons partielles si cela est acceptable pour l'acheteur.
- 3.4 Les délais de livraison doivent être convenus par écrit. Les délais de livraison sont sans engagement, sauf mention expresse contraire.
- 3.5 Le délai de livraison commence à courir à compter de la date d'envoi de la confirmation de la commande par ACPS, mais pas avant la remise complète des documents, approbations et autorisations à fournir par l'acheteur, la réception de l'acompte convenu et l'exécution ponctuelle, complète et correcte de toute autre action de coopération de l'acheteur.
- 3.6 Le délai de livraison est réputé respecté si ACPS met la marchandise à disposition sur le lieu de livraison convenu avant son expiration (en cas de Vente expédiée au titre de l'article 3.1 phrase 2) ou la remet à la personne désignée pour assurer le transport ou si l'acheteur a déclaré refuser de réceptionner la marchandise. La livraison intervient sous réserve qu'ACPS soit elle-même livrée à temps et correctement.
- 3.7 Si le non-respect du délai de livraison est imputable à un cas de force majeure ou à d'autres troubles indépendants de la volonté d'ACPS, tels que la guerre, les attaques terroristes, les pandémies et les épidémies, les restrictions à l'importation et à l'exportation, y compris s'ils concernent des fournisseurs d'ACPS, le délai de livraison convenu est prolongé de la durée de l'empêchement. Il en va de même pour les mouvements sociaux visant ACPS et ses fournisseurs.
- 3.8 L'acheteur n'a le droit de se retirer du contrat pour retard de livraison que si le retard est imputable à ACPS.
- 3.9 Si l'acheteur a conclu avec ACPS un contrat-cadre pour de futures livraisons avec une durée fixe et que l'acheteur ne retire pas la marchandise à temps, ACPS est en droit, après expiration d'un délai supplémentaire approprié, (i) de livrer la marchandise et de la facturer, ou (ii) de résilier le contrat ou, en cas de faute de l'acheteur, (iii) d'exiger des dommages-intérêts à la place de la prestation.
- 3.10 Si l'expédition ou la livraison est retardée à la demande de l'acheteur, ACPS peut, à partir d'un mois à compter de la notification d'achèvement ou de mise à disposition, facturer des frais de stockage de 0,5% du montant HT de la facture pour chaque mois entamé. Les frais de stockage sont limités à 5% du montant HT de la facture, à moins qu'ACPS ne justifie des coûts plus élevés.

4. Coopération de l'acheteur

- 4.1 Nonobstant les dispositions de l'art. 7.1, l'acheteur est tenu d'inspecter la marchandise à la livraison pour détecter d'éventuels dommages visibles de l'extérieur et de signaler tout dommage au transporteur qui effectue la livraison et de faire confirmer ledit dommage par écrit. Si l'acheteur ne se conforme pas à cette obligation, il est tenu d'indemniser ACPS pour les dommages qui en résultent.
- 4.2 Si la marchandise est placée sur des europalettes, des conteneurs grillagés ou d'autres supports de chargement (palettes gerbables, par exemple), l'acheteur doit retourner à ACPS le même nombre, type et qualité de supports de chargement sur le lieu de remise originale ou, si ce n'est pas possible, les faire livrer rapidement à ACPS à ses frais.

- 4.3 Les bordereaux de livraison sont générés par le système et envoyés automatiquement à l'adresse e-mail indiquée par l'acheteur. Il peut indiquer jusqu'à trois adresses e-mail différentes pour l'expédition.
- 4.4 Même si l'Incoterm convenu contient des dispositions différentes pour la responsabilité du dédouanement, le dédouanement incombe à l'acheteur, qui en assume les coûts.
- 4.5 Si ACPS effectue un rappel de produit, l'acheteur est tenu de coopérer de façon appropriée à la mise en œuvre du rappel de produit afin de permettre une mise en œuvre efficace du rappel de produit. En cas de rappel de produit, l'acheteur est notamment tenu d'informer ACPS du lieu où se trouvent les objets de la livraison en aval de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'au client final. À cette fin, l'acheteur doit constamment conserver une documentation appropriée sur le lieu où se trouve la marchandise et la mettre à la disposition d'ACPS sur demande. À la demande d'ACPS, l'acheteur est tenu de rappeler la marchandise fournie par ACPS ou les produits qui ont été fabriqués avec la marchandise fournie par ACPS et commercialisés par l'acheteur. Si l'acheteur souhaite effectuer un rappel, il doit en convenir avec ACPS au préalable.
- 4.6 Si l'acheteur est responsable du rappel, il doit assumer les coûts du rappel. Quoi qu'il en soit, les parties au contrat sont tenues de limiter le plus possible les coûts du rappel.

5. Transfert des risques, retard d'acceptation

- 5.1 Le risque de perte ou de détérioration fortuite de la marchandise passe à l'acheteur dès que ACPS met la marchandise à disposition sur le lieu de livraison conformément à l'article 3.1 phrase 1 ou, en cas de Vente expédiée au titre de l'article 3.1 phrase 2, la remet à la personne désignée pour assurer le transport. Il en va de même en cas de livraisons partielles ou si ACPS a pris en charge les frais de transport, en dérogation à l'article 3.1, phrase 2.
- 5.2 Si l'acheteur est en retard d'acceptation, ACPS peut exiger les dommages-intérêts suivants pour le préjudice subi : 0,5 % du montant HT de la livraison par jour de retard, dans la limite de 5 % du montant HT de la livraison. Le risque de perte ou de détérioration fortuite de la marchandise passe à l'acheteur dès que commence son retard de d'acceptation.
- 5.3 La marchandise est réputée livrée dès le début du retard d'acceptation, notamment pour les délais de garantie et l'obligation de paiement.
- 5.4 L'acheteur doit accepter la marchandise livrée même si elle présente des défauts mineurs, sans préjudice de son droit à réclamation. L'acheteur est également tenu d'accepter la marchandise fournie si elle présente des écarts de quantité inférieurs à 5 % ou si la marchandise commandée et fournie a été livrée légèrement trop tôt.

6. Prix

- 6.1 Le prix applicable est le prix convenu en euros figurant dans la confirmation de commande, hors TVA au taux en vigueur à la date de facturation.
- 6.2 Si l'acheteur ne reçoit pas de confirmation de commande ou si celle-ci ne contient aucune indication de prix, le tarif en vigueur au moment de la livraison s'applique.
- 6.3 S'il y a plus de quatre mois entre la confirmation de commande et la livraison et s'il y a des augmentations de prix pendant cette période, notamment en raison des augmentations de salaires, des augmentations de coûts de matières premières, des augmentations générales des prix dues à l'inflation ou à des circonstances comparables, ACPS est en droit de facturer un prix proportionnellement plus élevé. Ceci est également valable si, après soumission de l'offre par ACPS avec une confirmation de commande ou après la conclusion par ACPS d'un accord-cadre avec prix fixe, les prix des matières premières de la marchandise concernée ou d'autres facteurs de coûts importants tels que les coûts de l'énergie, des salaires, du transport ou de l'assurance changent de manière significative (c'est-à-dire d'au moins 10 %). ACPS est alors en droit d'augmenter les prix de façon appropriée dans la mesure où ceux-ci sont affectés par l'augmentation des coûts. Ce faisant, ACPS tient compte des intérêts légitimes de l'acheteur, notamment en ce qui concerne les obligations qui peuvent avoir déjà été contractées par l'acheteur pour la livraison ultérieure des marchandises à un prix spécifique, par exemple au moyen de réductions de prix. Sur demande de l'acheteur, ACPS justifiera des facteurs de changement de prix.

- 6.4 Les livraisons de pièces de rechange et les retours de marchandises réparées, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par la garantie des défauts matériels de la chose vendue, sont effectués contre facturation de frais d'expédition et d'emballage appropriés, ainsi que d'une rémunération pour le service fourni par ACPS.
- 6.5 Les retours de marchandises commandées par erreur doivent être annoncés au préalable par écrit à demg.sales@acps-automotive.com. Seuls les articles dans leur emballage d'origine et propres à la revente sont acceptés. Les frais de transport de retour sont à la charge de l'acheteur. ACPS peut refuser de réceptionner les marchandises retournées en port dû.
- 6.6 Le droit d'ACPS au paiement du prix d'achat expire au bout de cinq ans, notwithstanding l'art. 195 du BGB.

7. Modalités de paiement

- 7.1 Sauf accord écrit contraire, tous les paiements doivent être effectués sans escompte dans les 14 jours suivant la date de facturation, mais pas avant la livraison.
- 7.2 Le paiement est réputé effectué dès lors qu'ACPS peut disposer du montant.
- 7.3 En cas de dépassement du délai de paiement, ACPS est en droit, d'exiger des intérêts de retard à hauteur de 9 points au-dessus du taux d'intérêt de base (articles 247, 288 du BGB). Ceci n'affecte en rien son droit à demander des dommages-intérêts.
- 7.4 Si l'acheteur est en retard de paiement, ACPS est en droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les créances issues de la relation d'affaires, même si elles ne sont pas encore exigibles.
- 7.5 L'acheteur n'a droit à compenser et à invoquer un droit de rétention que si ses contre-prétentions ont été établies par décision judiciaire ou si elles ne sont pas contestées. L'acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur la même relation contractuelle.
- 7.6 ACPS est en droit de n'exécuter les livraisons ou prestations restantes que contre paiement anticipé ou sur présentation d'une sûreté si elle est informée après la conclusion du contrat de circonstances de nature à diminuer considérablement la solvabilité de l'acheteur et à compromettre le paiement par l'acheteur des créances ouvertes d'ACPS nées du contrat. Il en va de même si l'acheteur refuse ou omet de payer des créances ouvertes d'ACPS et qu'il n'existe aucune objection incontestable ou établie par décision judiciaire aux créances d'ACPS.

8. Garantie

- 8.1 La responsabilité pour les défauts matériels et les vices de droit repose exclusivement sur la qualité due, comme convenu dans la commande et la confirmation de commande.
- 8.2 Le droit à réclamation de l'acheteur présuppose que celui-ci se soit acquitté de ses obligations légales de vérification et de signalement des défauts (articles 377, 381 du HGB (code de commerce allemand)), et en particulier qu'il contrôle immédiatement la marchandise livrée à sa réception et qu'il signale par écrit à ACPS les défauts manifestes et les défauts relevés lors d'un tel contrôle. Les articles manquants et/ou les dommages causés par le transport de colis ou les livraisons de nuit doivent être signalés par écrit dès la réception. Les réclamations pour les livraisons par transporteur doivent être signalées dans les cinq jours ouvrables suivant la réception. L'acheteur doit signaler et décrire à ACPS tout défaut caché dès qu'il en découvre l'existence. Le signalement est réputé immédiat au sens de la phrase 1 s'il intervient sous 8 jours ouvrés, la date à laquelle ACPS reçoit le signalement faisant foi. Si l'acheteur omet d'inspecter la marchandise et/ou de signaler le défaut, ACPS décline toute responsabilité pour le défaut.
- 8.1 En cas de signalement de défaut abusif, ACPS est en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais supportés, sauf si l'acheteur peut apporter la preuve que le signalement abusif ne tient pas à une faute de sa part.
- 8.2 Les écarts mineurs et acceptables pour l'acheteur n'ouvrent pas droit à exécution ultérieure.
- 8.3 En cas de défaut de la marchandise, ACPS est en droit de procéder à l'exécution ultérieure, à sa discrétion, par la correction du défaut ou par la fourniture d'une marchandise exempte de défaut.
- 8.4 Si la marchandise ne se trouve pas sur le lieu de la livraison, l'acheteur supporte tous les frais supplémentaires que cela implique pour la correction du défaut

par ACPS, sauf si le déplacement de la marchandise vers un autre lieu correspond à son usage contractuel.

- 8.5 L'installation des produits fournis par ACPS ne doit être effectuée que par du personnel formé dans des ateliers spécialisés conformément aux consignes d'installation et/ou de maintenance d'ACPS et aux consignes des constructeurs de véhicules respectifs.
- 8.6 L'acheteur ne dispose d'aucun droit de réclamation
- en cas d'usure naturelle ;
 - en cas de défauts apparus après le transfert des risques en raison d'une manipulation ou d'une installation inappropriées (par exemple non conforme à la notice d'utilisation), d'un stockage ou d'un entretien inappropriés ou d'une sollicitation ou d'une utilisation trop intensives ;
 - en cas de défauts causés par un cas de force majeure, en particulier par des influences extérieures non prévues au contrat, ou découlant d'une utilisation de la marchandise différente de l'utilisation prévue au contrat ou habituelle.
- 8.7 ACPS ne peut être tenu responsable des défauts dus au fait que l'acheteur exige un traitement ou un choix de matériaux non conforme aux consignes d'ACPS.
- 8.8 Si les marchandises sont des produits numériques au sens des articles 327 ss. du BGB ou des marchandises avec éléments numériques au sens de l'article 475b du BGB, ACPS est également responsable envers l'acheteur de la fourniture de mises à jour exclusivement pour la durée et dans la mesure dues au titre de la qualité convenue à l'art. 2.3 phrase 2 ou convenues par écrit avec l'acheteur.
- 8.9 En cas de revente, l'acheteur est tenu de ne vendre les produits qu'avec des accessoires d'origine ou avec des accessoires d'une qualité au moins équivalente aux accessoires d'origine, certificat du fabricant des accessoires à l'appui. L'acheteur présente ce certificat à la demande d'ACPS.

9. Responsabilité

- 9.1 La responsabilité d'ACPS est illimitée pour les dommages liés à un manquement à une garantie ou à une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, quel que soit leur motif juridique. Il en va de même pour la préméditation et la négligence grave de ses organes et de ses employés dirigeants. La responsabilité pour les simples auxiliaires d'exécution (art. 278 du BGB) est exclue, dans la mesure autorisée par la loi.
- 9.2 En cas de simple négligence, la responsabilité d'ACPS se limite au non-respect d'obligations contractuelles essentielles, sous réserve de l'article 9.1 Une obligation contractuelle essentielle désigne toute obligation dont l'exécution est indispensable à l'exécution correcte du contrat et sur laquelle le partenaire contractuel compte et doit pouvoir compter légitimement. En cas de violation des obligations contractuelles essentielles par négligence, la responsabilité d'ACPS se limite au montant des dommages typiques du contrat.
- 9.3 En cas de non-respect du délai de livraison, la responsabilité d'ACPS se limite à un maximum de 5 % du prix net convenu pour tout dommage subi par l'acheteur suite au retard, sous réserve de l'article 9.1 Les parties au contrat restent fondées à faire valoir d'autres dommages ainsi qu'à prouver que le dommage est moindre.

10. Prescription

- 10.1 Le délai de prescription du droit de réclamation de l'acheteur est de 12 mois et commence à courir à la livraison de la marchandise. Le délai de prescription commence également à courir dès le retard d'acceptation de l'acheteur. Il s'applique également aux droits découlant d'un délit dû à un défaut de la marchandise. Le délai de prescription ne recommence pas à courir en cas d'exécution ultérieure. Dans les cas visés à l'art. 9.1, le délai de prescription légal s'applique à la place.
- 10.2 La suspension de la prescription pour les recours prévue à l'art. 445b al. 2 phrase 1 du BGB prend fin au plus tard cinq ans après la date à laquelle ACPS a livré la chose à l'acheteur. Dans le cas de vente finale de la marchandise à un consommateur, ACPS ne peut invoquer cette disposition que si ACPS accorde simultanément à l'acheteur une compensation équivalente.

11. Réserve de propriété

- 11.1 La marchandise livrée demeure la propriété d'ACPS jusqu'à son paiement complet. De plus, ACPS reste propriétaire de la marchandise livrée jusqu'à ce

que toutes les créances issues de la relation d'affaires entre l'acheteur et ACPS aient été entièrement payées.

- 11.2 L'acheteur est tenu de traiter avec soin la marchandise sous réserve de propriété (ci-après également « Marchandise réservée ») pendant la durée de la réserve de propriété. Il est notamment tenu d'assurer à ses propres frais la marchandise à sa valeur à neuf contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. L'acheteur cède d'ores et déjà à ACPS toutes les indemnisations au titre de cette assurance. ACPS accepte par la présente la cession. Dans le cas où la cession ne serait pas autorisée, l'acheteur demande irrévocablement par la présente à son assureur de verser les éventuels paiements exclusivement à ACPS. Les autres droits d'ACPS n'en sont pas affectés. À la demande d'ACPS, l'acheteur doit apporter la preuve de la souscription de l'assurance.
- 11.3 Si la Marchandise réservée est combinée à d'autres choses n'appartenant pas à ACPS pour former une chose unique, ACPS acquiert la copropriété de la chose unique à hauteur de la valeur TTC de la Marchandise réservée au moment de la combinaison. Si la Marchandise réservée est combinée à d'autres choses de manière à ce que la chose de l'acheteur soit considérée comme la chose principale, l'acheteur transfère d'ores et déjà la copropriété de cette chose à ACPS au pro rata. ACPS accepte ce transfert. Les dispositions du présent article 11.3 s'appliquent en conséquence si la Marchandise réservée est combinée, mélangée ou transformée avec d'autres choses.
- 11.4 L'acheteur a le droit révocable de vendre la Marchandise réservée dans le cadre du cours normal des affaires. L'acheteur n'a pas le droit de nantir la Marchandise réservée, de l'aliéner à titre de sûreté ou de prendre d'autres dispositions affectant le droit de propriété d'ACPS. En cas de nantissement ou d'autres interventions de tiers, l'acheteur doit informer immédiatement ACPS par écrit et lui fournir tous les renseignements nécessaires, informer le tiers du droit de propriété d'ACPS et participer aux mesures prises par ACPS pour protéger la Marchandise réservée.
- 11.5 L'acheteur cède d'ores et déjà à ACPS les créances nées de la revente de la Marchandise réservée à hauteur du montant TTC facturé avec tous les droits annexes. ACPS accepte d'ores et déjà cette cession. Si la Marchandise réservée est vendue avec d'autres marchandises non fournies par ACPS, la créance issue de la revente est cédée à hauteur de la valeur TTC de la Marchandise réservée. Dans le cas où la cession ne serait pas autorisée, l'acheteur demande irrévocablement par la présente à son tiers débiteur de verser les éventuels paiements exclusivement à ACPS.
- 11.6 L'acheteur a le droit révocable de recouvrer à titre fiduciaire pour ACPS les créances cédées à ACPS en son propre nom. Le droit d'ACPS à recouvrer elle-même ces créances n'en est pas affecté. Toutefois, ACPS ne recouvrera pas elle-même les créances et ne révoquera pas l'autorisation de recouvrement tant que l'acheteur honore dûment ses obligations de paiement. Cependant, si l'acheteur enfreint le contrat, en particulier en cas de retard de paiement, il doit informer le fournisseur des créances cédées et des débiteurs respectifs, informer les débiteurs respectifs de la cession et remettre tous les documents à ACPS, ainsi que fournir toutes les informations nécessaires à ACPS pour recouvrer les créances.
- 11.7 ACPS peut révoquer le droit de l'acheteur à vendre et à transformer la marchandise ainsi qu'à recouvrer les créances si l'acheteur n'honore pas correctement ses obligations de paiement vis-à-vis d'ACPS, s'il est en retard de paiement, s'il suspend ses paiements ou si une procédure d'insolvabilité a été ouverte sur les biens de l'acheteur.
- 11.8 ACPS est tenu, à la demande de l'acheteur, de libérer les sûretés existantes dans la mesure où la valeur réalisable des sûretés dépasse de plus de 10 % les créances dont dispose ACPS vis-à-vis de l'acheteur au titre de la relation commerciale, compte tenu des décotes bancaires courantes. Le choix des sûretés à libérer revient à ACPS.
- 11.9 En cas de livraison de marchandises dans d'autres ordres juridiques où la clause de réserve de propriété du présent article 11 n'a pas d'effet légal, l'acheteur accorde par la présente à ACPS le droit à des sûretés correspondantes. Si d'autres mesures sont nécessaires à cet effet, l'acheteur fait tout son possible pour accorder à ACPS ce droit à des sûretés correspondantes dans les meilleurs délais. L'acheteur participe à toutes les mesures nécessaires à la validité et à la force exécutoire dudit droit à des sûretés correspondantes.

12. Force majeure

- 12.1 Si une partie au contrat est empêchée d'honorer ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, ACPS est exonérée de son obligation d'exécution pendant l'empêchement ainsi que pendant un délai de redémarrage approprié sans devoir de dommages-intérêts à l'autre partie au contrat. Il en va de même si une partie au contrat rencontre des difficultés déraisonnables ou se trouve dans l'impossibilité temporaire d'honorer ses obligations en raison de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté, notamment en cas de conflit du travail, de mesures administratives, de pénurie d'énergie ou de troubles majeurs de l'exploitation.
- 12.2 ACPS est en droit de résilier le contrat si un tel empêchement dure plus de quatre (4) mois. À la demande de l'acheteur, ACPS déclare à l'issue du délai si elle souhaite faire usage de son droit de résiliation ou si elle livrera la marchandise dans un délai raisonnable.

13. Résiliation

- 13.1 En cas de non-respect du contrat par l'acheteur, notamment en cas de retard de paiement, ACPS est en droit, sans préjudice de ses autres droits contractuels et légaux, de résilier le contrat après expiration d'un délai supplémentaire approprié.
- 13.2 Une fois la résiliation notifiée, l'acheteur doit donner sans délai à ACPS ou à son mandataire accès aux objets sous réserve de propriété et les restituer. À l'issue d'un préavis suffisant, ACPS peut revendre à sa discrétion les objets sous réserve de propriété en vue d'éteindre les créances sur l'acheteur échues. Le produit de la vente vient compenser les dettes de l'acheteur, déduction faite de frais de vente appropriés.
- 13.3 Les dispositions du présent article 12 ne limitent en rien les droits et recours légaux.

14. Confidentialité

- 14.1 L'acheteur est tenu de garder secrètes sans limites de temps toutes les informations qui lui sont fournies par ACPS et qui sont signalées comme confidentielles ou dont différentes circonstances indiquent clairement qu'il s'agit de secrets commerciaux ou industriels, et il s'interdit de les enregistrer, de les utiliser, de les divulguer ou de les mettre à la disposition de tiers.
- 14.2 L'acheteur passe avec ses employés et ses agents des accords contractuels appropriés garantissant que ceux-ci s'abstiennent eux aussi d'utiliser, de divulguer ou d'enregistrer lesdits secrets commerciaux ou industriels sans autorisation pendant une durée illimitée.

15. Droit applicable, juridiction

- 15.1 Les relations juridiques entre l'acheteur et ACPS sont régies par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 15.2 La seule juridiction compétente pour toutes les réclamations découlant des relations commerciales est le siège social d'ACPS. ACPS est également en droit d'engager une procédure au siège de l'acheteur et devant toute autre juridiction autorisée.

16. Divers

- 16.1 La cession de droits et d'obligations de l'acheteur à des tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit d'ACPS.
- 16.2 Le lieu d'exécution de toutes les prestations de l'acheteur et d'ACPS est le siège d'ACPS.

ACPS Automotive Services GmbH
Advanced Carrier and Protection Systems
Regioparkring 1
41199 Mönchengladbach
Deutschland
www.oris-automotive.com